

HCR¹

1. CARACTERE HUMANITAIRE ET NON POLITIQUE

Les dispositions reproduites ci-dessous réaffirment le caractère humanitaire et non politique du HCR et de ses activités.

Exemple de Texte

« Réaffirmant le caractère purement humanitaire et non politique des activités du Haut Commissariat ainsi que l'importance fondamentale des fonctions du Haut Commissaire qui est chargé de fournir une protection internationale aux réfugiés et de trouver des solutions à leurs problèmes, » (48/116, P3)

| RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE | | | | |
|--|------------------|--|--|------------------|
| No. résolution & paragraphe | Date | | No. résolution & paragraphe | Date |
| 2197 (XXI), D1(a) | 16 décembre 1966 | | 48/116, P3 | 20 décembre 1993 |
| 3454 (XXX), P3 | 9 décembre 1975 | | 49/169, P5 & D16 | 23 décembre 1994 |
| 32/67, P3 | 8 décembre 1977 | | 50/152, P4 & D1 | 21 décembre 1995 |
| 33/26, P3 | 29 novembre 1978 | | 51/75, D1 | 12 décembre 1996 |
| 34/60, P3 | 29 novembre 1979 | | 52/103, D2 | 12 décembre 1997 |
| 35/41, P5 | 25 novembre 1980 | | 53/125, D2 | 9 décembre 1998 |
| 35/187, P5 | 15 décembre 1980 | | 54/146, D2 | 17 décembre 1999 |
| 36/125, P5 | 14 décembre 1981 | | 55/74, D2 | 4 décembre 2000 |
| 37/195, P3 | 18 décembre 1982 | | 56/137, D9 | 19 décembre 2001 |
| 38/121, P3 | 16 décembre 1983 | | 57/187, D10 | 18 décembre 2002 |
| 39/140, P3 | 14 décembre 1984 | | 58/151, D10 | 22 décembre 2003 |
| 40/118, P3 | 13 décembre 1985 | | 59/170, D11 | 20 décembre 2004 |
| 42/124, P3 | 4 décembre 1986 | | 60/129, D13 | 16 décembre 2005 |
| 43/117, P3 | 8 décembre 1988 | | 61/137, D15 | 19 décembre 2006 |
| 43/118, P10 | 8 décembre 1988 | | 62/124, D16 | 18 décembre 2007 |
| 44/137, P3 | 15 décembre 1989 | | 63/148, D16 | 18 décembre 2008 |
| 45/140, P3 | 14 décembre 1990 | | 64/127, D21 | 18 décembre 2009 |
| 46/106, P3 | 16 décembre 1991 | | 65/194, D22 | 21 décembre 2010 |
| 47/105, P3 | 16 décembre 1992 | | | |
| RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL | | | | |
| 2011 (LXI), P2 | 2 août 1976 | | | |

¹ Voir aussi *Relation entre le HCR et le Comité exécutif / l'Assemblée générale et Secrétaire général* : 2. *Collaboration avec le HCR*

2. FINANCEMENT

2.1 COMMISSION SPECIALE

Les dispositions reproduites ci-dessous montrent le développement de la pratique de réunir des Commissions spéciales de l'Assemblée générale pour annoncer les contributions bénévoles aux programmes intéressant les réfugiés. La première disposition décide de réunir une Commission spéciale et la seconde disposition décide qu'elle se réunira annuellement. La troisième disposition décide que la Commission spéciale pourra se réunir à Genève, au siège du HCR.

| Numéro résolution / paragraphe & date | Texte complet |
|--|---|
| RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE | |
| 1556 (XV) A, D2 18 décembre 1960 | <p>2. <i>Décide</i> ce qui suit :</p> <p>(a) Aussitôt que possible après l'ouverture de la seizième session de l'Assemblée générale, il sera réuni, sous la Présidence de l'Assemblée à ladite session, une commission spéciale composée de tous les membres de l'Assemblée, devant laquelle seront annoncées les contributions bénévoles aux programmes intéressant les réfugiés pour l'exercice suivant ;</p> <p>(b) Les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, mais qui font partie d'une ou de plusieurs institutions spécialisées, seront invités à assister aux séances de la commission spéciale en vue d'y annoncer leurs contributions aux programmes intéressant les réfugiés ;</p> <p>(c) Pour que le plus grand nombre d'Etats soient représentés, il sera donné d'avance la plus large publicité possible aux séances de la commission spéciale, qui seront organisées de façon à ne coïncider avec aucune autre séance.</p> |
| 1729 (XVI), D1 & 2 20 décembre 1961 | <p>1. <i>Décide</i> que, aussitôt que possible après l'ouverture de chaque session ordinaire de l'Assemblée générale, il sera réuni, sous la présidence du Président de l'Assemblée, une Commission spéciale composée de tous les membres de l'Assemblée, devant laquelle seront annoncées les contributions volontaires aux programmes intéressant les réfugiés pour l'exercice suivant ;</p> <p>2. <i>Décide</i> d'inviter les Etats membres des institutions spécialisées qui ne sont pas également Membres de l'Organisation des Nations Unies à assister aux réunions de la Commission spéciale en vue d'y annoncer leurs contributions aux programmes intéressant les réfugiés ;</p> |
| 55/75, P1 & D1 4 décembre 2000 | <p><i>Rappelant</i> ses résolutions 1556 A (XV) du 18 décembre 1960 et 1729 (XVI) du 20 décembre 1961 par lesquelles elle a décidé de réunir, sous la présidence du Président de l'Assemblée générale et dès que possible après l'ouverture de chaque session ordinaire de l'Assemblée, une commission spéciale composée de tous les membres de l'Assemblée, devant laquelle seraient annoncées les contributions volontaires aux programmes</p> |

| | |
|--|--|
| | <p>intéressant les réfugiés pour l'exercice suivant,</p> <p>...</p> <p><i>Décide</i>, afin d'améliorer et de rationaliser le mécanisme de financement à la suite de l'adoption du budget-programme annuel, que la Commission spéciale pourra se réunir à partir de 2001 à Genève, au siège du Haut Commissariat.</p> |
|--|--|

2.2 FONDS DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES (FNUR)²

Certaines des dispositions reproduites ci-dessous concernent la création et les fonctions du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés et son Comité exécutif. Les autres dispositions concernent la cessation des activités du FNUR et le remplacement du Comité exécutif du FNUR par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, dans sa forme actuelle, ainsi que la liquidation du FNUR sous la direction du nouveau Comité exécutif.

| Numéro résolution / paragraphe & date | Texte complet |
|--|--|
| RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE | |
| 832 (IX), D2 21 octobre 1954 | <p>2. <i>Prie</i> le Comité de négociation des fonds extrabudgétaires de procéder, en coopération avec le Haut-Commissaire, à des négociations avec les gouvernements des Etats Membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies, en vue de recueillir des contributions volontaires destinées à un fonds établi conformément aux propositions du Haut-Commissaire ; le montant de ce fonds sera déterminé par le Comité consultatif du Haut-Commissaire à sa prochaine session ; il sera essentiellement consacré à la mise en œuvre de solutions permanentes, mais permettra également de fournir des secours d'urgence aux réfugiés les plus nécessiteux ; ce fonds inclura le fonds autorisé par l'Assemblée générale dans sa résolution 538 b (VI) ;</p> |
| 1166 (XII), D3, 4 & 5(a) 26 novembre 1957 | <p>3. <i>Décide</i> que les opérations au titre du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés ne se poursuivront pas au-delà du 31 décembre 1958, sauf dans la mesure prévue par le paragraphe 4 ci-dessous ;</p> <p>4. <i>Prie</i> le Haut-Commissaire de veiller à ce que soient menés à bien de façon méthodique les projets financés à l'aide du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés qui auront été entrepris mais ne seront pas achevés à la date du 31 décembre 1958, et de procéder à la liquidation du Fonds conformément à l'alinéa a du paragraphe 5 ci-dessous ;</p> <p>5. <i>Prie</i> le Conseil économique et social de créer, à sa vingt-sixième session au plus tard, un Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire qui se composera des représentants de vingt à vingt-cinq Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une quelconque des institutions spécialisées, élus par le Conseil, sur la base d'une répartition géographique aussi large que possible, parmi les Etats qui se sont</p> |

² Voir aussi *Comité exécutif: 5. Prédécesseurs au Comité exécutif: Comité Consultatif et Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés*

| | |
|--|--|
| | <p>effectivement intéressés et dévoués à la recherche d'une solution au problème des réfugiés, ce comité devant remplacer le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés et être doté du mandat suivant :</p> <p>(a) Donner des directives au Haut Commissaire en ce qui concerne la liquidation du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés ;</p> |
|--|--|

RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

| | |
|---|---|
| <p>565 (XIX), D1-6 31 mars 1955</p> | <p>1. <i>Décide</i> de modifier la résolution 393 B (XIII) du Conseil de façon à transformer le Comité consultatif du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en Comité exécutif, qui portera le nom de Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés (Comité exécutif du FNUR), et aura le mandat suivant :</p> <p>A. Fonctions exécutives</p> <p>Le Comité exécutif est chargé, pour la durée du Fonds, d'assumer, conformément aux principes qu'aura posés l'Assemblée générale, les responsabilités ci-après à l'égard du programme de solutions permanentes et de secours d'urgence :</p> <p>(a) Donner au Haut-Commissaire des directives pour la mise en œuvre de ce programme;</p> <p>(b) Définir les principes généraux selon lesquels il faudra concevoir, entreprendre et gérer les opérations du Fonds ;</p> <p>(c) Fixer chaque année le montant des sommes que le Fonds devra recueillir établir un plan annuel de gestion où seront fixées :</p> <p>(i) Les sommes à consacrer respectivement aux solutions permanents et aux secours d'urgence ;</p> <p>(ii) La répartition des sommes à attribuer à chaque pays;</p> <p>(d) Examiner les propositions détaillées du Haut-Commissaire, notamment les plans pour une adéquate participation, financière ou autre, des pays de résidence, et se prononcer sur ces propositions ;</p> <p>(e) Exercer le contrôle voulu sur l'emploi des sommes mises à la disposition du Haut-Commissaire pour les besoins du Fonds ;</p> <p>(f) Adopter des règles administratives pour la gestion du Fonds, et notamment des dispositions telles que le Comité soit au courant des incidences financières de la totalité de chaque projet, avant de l'examiner et de se prononcer ;</p> <p>(g) Examiner le rapport financier annuel du Haut-Commissaire et passer en revue les dépenses effectuées par le Fonds, notamment les dépenses administratives imputées au Fonds ;</p> <p>(h) Veiller à ce qu'on prenne toutes les dispositions utiles pour faciliter une coopération étroite entre l'administration du Fonds et toutes les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales que le problème des réfugiés intéresse directement ;</p> <p>(i) Veiller à ce qu'on prenne toutes les dispositions utiles pour assurer sans interruption la surveillance nécessaire à l'exécution de tous les projets approuvés ;</p> |
|---|---|

| | |
|---|---|
| | <p>B. Fonctions consultatives</p> <p>Le Comité exécutif conseillera le Haut-Commissaire pour les réfugiés, sur sa demande, dans l'exercice des fonctions que lui confère son mandat ;</p> <p>2. <i>Décide</i> que le Comité exécutif:</p> <p>(a) Comprendra vingt Etats, Membres ou non membres des Nations Unies, choisis en raison de l'intérêt qu'ils portent au problème des réfugiés et de leur dévouement à cette cause, et au nombre desquels seront les membres actuels du Comité consultatif, la composition du Comité étant sujette à révision à la vingt-troisième session du Conseil ;</p> <p>(b) Elira son bureau et se réunira deux fois l'an en session ordinaire et chaque fois que le Président le convoquera à la demande du Haut-Commissaire agissant dans l'exercice des fonctions que lui confère son mandat ;</p> <p>3. <i>Autorise</i> le Comité exécutif à adopter son règlement intérieur et à établir tels sous-comités permanents qu'il jugera opportun de créer pour s'acquitter de ses fonctions ;</p> <p>4. <i>Demande</i> au Haut-Commissaire de présenter chaque année à l'Assemblée générale, sous le couvert du Secrétaire général, un rapport de vérification des comptes du Fonds ;</p> <p>5. <i>Demande</i> au Haut-Commissaire de présenter au Comité exécutif, six semaines avant la date de chaque session ordinaire, un rapport sur l'état d'avancement des travaux, rapport qui comprendra une analyse des projets par pays ;</p> <p>6. <i>Demande</i> au Haut-Commissaire de joindre à son rapport annuel à l'Assemblée générale le rapport du Comité exécutif.</p> |
| <p>672 (XXV), D1(b) 30 avril 1958</p> | <p>1. <i>Décide</i>:</p> <p>...</p> <p>(b) Que le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés cessera son activité le 31 décembre 1958 et que le Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire entrera en fonction le 1^{er} janvier 1959 ;</p> |

2.3 FONDS EXTRAORDINAIRE

La première disposition reproduite ci-dessous autorise le HCR à créer un fonds extraordinaire qui sera utilisé conformément aux directives générales du Comité exécutif (précédemment le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, puis le Comité exécutif dans sa forme actuelle). Plusieurs dispositions autorisent le HCR à effectuer chaque année des prélèvements sur le Fonds extraordinaire pour faire face à des situations d'urgence. Une disposition autorise le Comité exécutif à fixer à l'avenir les modalités et conditions des opérations du Fonds extraordinaire.

| | |
|--|----------------------|
| <p>Numéro résolution / paragraphe & date</p> | <p>Texte complet</p> |
|--|----------------------|

| RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE | |
|--|---|
| 1166 (XII), D7 26 novembre 1957 | 7. <i>Autorise en outre</i> le Haut-Commissaire à créer un fonds extraordinaire, ne devant pas dépasser 500.000 dollars, qui sera utilisé conformément aux directives générales du Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire, et à alimenter ce fonds avec les sommes remboursées et les intérêts perçus au titre des prêts consentis par le Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi qu'avec les contributions volontaires qui seront versées à cette fin ; |
| 2956 (XXVII) B, D2 12 décembre 1972 | 2. <i>Autorise</i> le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à effectuer des prélèvements sur le Fonds extraordinaire, conformément aux directives générales du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, à concurrence de 1 million de dollars par an pour faire face à des situations d'urgence, étant entendu que le montant prélevé pour une seule situation d'urgence ne devra pas dépasser 500 000 dollars pendant une même année ; |
| 3271 (XXIX) B, D1 10 décembre 1974 | <i>Autorise</i> le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à effectuer des prélèvements sur le Fonds extraordinaire conformément aux directives générales du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire, à concurrence de 2 millions de dollars par an, pour faire face à des situations d'urgence, étant entendu que comme auparavant le montant prélevé pour une seule situation d'urgence ne devra pas dépasser 500 000 dollars pendant une même année. |
| 35/41 B, D1 25 novembre 1980 | <i>Autorise</i> le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à effectuer des prélèvements sur le Fonds extraordinaire, à concurrence de 10 million de dollars par an, pour les réfugiés et les personnes déplacées dans des situations d'urgence pour lesquelles il n'est pas prévu de ressources dans les programmes approuvés par le Comité exécutif, étant entendu que le montant prélevé pour une seule situation d'urgence ne devra pas dépasser 4 millions dollars pendant une même année et que le niveau minimal du Fonds sera maintenu à 4 millions de dollars. |
| 45/140 B, D1 14 décembre 1990 | <i>Autorise</i> le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à fixer à l'avenir les modalités et conditions des opérations du Fonds extraordinaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. |

2.4 NORMES FINANCIERES

La première disposition reproduite ci-dessous décide que les normes financières concernant l'usage de tous les fonds reçus par le HCR seront établies en consultation avec le Comité exécutif. La seconde disposition demande au HCR de soumettre un projet de normes financières au Comité exécutif.

| Numéro résolution / | Texte complet |
|---------------------|---------------|
|---------------------|---------------|

| | |
|--|--|
| paragraphe & date | |
| RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE | |
| 1166 (XII), D8 26 novembre 1957 | 8. <i>Décide</i> que l'on établira, en consultation avec le Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire, conformément au statut du Haut-Commissariat et au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, des normes financières appropriées concernant l'usage de tous les fonds reçus par le Haut-Commissaire en vertu des dispositions de la présente résolution ; |
| RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL | |
| 672 (XXV), D3 30 avril 1958 | 3. <i>Prie</i> le Haut-Commissaire de soumettre à la première session du Comité exécutif du programme du haut-commissaire, pour examen, un projet de normes financières, établies conformément au paragraphe 8 de la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale, concernant l'usage de tous les fonds reçus par le Haut-Commissaire en vertu de ladite résolution ; |

2.5 SOURCES DE FINANCEMENT

Les dispositions reproduites ci-dessous concernent les sources de financement du HCR. La première disposition décide que seules les dépenses administratives du HCR seront imputées au budget de l'Organisation des Nations Unies et que toutes les autres dépenses seront couvertes par des contributions bénévoles. D'autres dispositions notent la décision du Comité exécutif tendant à ce que la responsabilité de pourvoir aux besoins financiers et autres du HCR soit partagée par tous les membres de la communauté internationale et soulignent la nécessité d'assurer un apport continu de ressources au HCR en vue de l'exécution de programmes à long terme. Une autre disposition prend note avec satisfaction des efforts déployés en vue de trouver un mécanisme approprié permettant au HCR de disposer d'une plus grande souplesse pour assurer le financement des besoins courants au titre des programmes généraux approuvés et des besoins d'urgence initiaux au titre des programmes spéciaux en attendant de recevoir les contributions annoncées. Une disposition souscrit dans l'ensemble à l'objectif d'un Fonds de planification des projets.

| Numéro résolution / paragraphe & date | Texte complet |
|--|---|
| RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE | |
| 319 (IV), D2 3 décembre 1949 | 2. <i>Décide</i> , à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement dans l'avenir, qu'en dehors des dépenses administratives motivées par le fonctionnement du Haut-Commissariat, aucune dépense ne devrait être imputée au budget de l'Organisation des Nations Unies et que toutes les autres dépenses afférentes à l'activité du Haut-Commissaire seraient couvertes par des contributions bénévoles ; |
| 3454 (XXX), P5 | <i>Se félicitant</i> du nombre croissant de gouvernements qui contribuent aux |

| | |
|--|--|
| 9 décembre 1975 | programmes d'assistance du Haut Commissaire et prenant acte à cet égard de la décision du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire tendant à ce que la responsabilité de pourvoir aux besoins financiers et autres du Haut Commissariat soit partagée par tous les membres de la communauté internationale, |
| 34/61, D5 29 novembre 1979 | 5. <i>Souligne</i> que la communauté international doit examiner d'urgence les moyens d'assurer un apport continu de ressources au Haut Commissariat en vue de l'exécution de programmes à long terme ; |
| 43/117, D15 8 décembre 1988 | <p>15. <i>Souscrit dans l'ensemble</i> à l'objectif d'un Fonds de planification des projets envisagé au paragraphe 32 du rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa trente-neuvième session, et en particulier aux recommandations suivantes :</p> <p>(a) Le Haut Commissariat doit continuer à servir de centre de coordination pour la promotion de l'assistance technique en faveur des réfugiés et des investissements de capitaux dans les pays en développement qui accueillent des réfugiés ;</p> <p>(b) L'assistance aux réfugiés doit à jouter aux fonds réservés aux programmes de développement des pays en développement qui accueillent des réfugiés ;</p> <p>(c) Le Haut Commissaire doit être invité à établir un rapport détaillé qui définisse clairement le caractère et le mode de fonctionnement du Fonds de planification de projets ainsi que le mandat du Haut Commissariat et le rôle des organismes de développement et des organisations non gouvernementales ;</p> |
| 45/140, D12 14 décembre 1990 | 12. <i>Approuve</i> les décisions sur les questions administratives et financières adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarante et unième session et prend note avec satisfaction des efforts déployés en vue de trouver un mécanisme approprié permettant au Haut Commissaire de disposer d'une plus grand souplesse pour assurer le financement des besoins courants au titre des programmes généraux approuvés et des besoins d'urgence initiaux au titre des programmes spéciaux en attendant de recevoir les contributions annoncées ; |
| 58/153, D7 & 8 22 décembre 2003 | <p>7. <i>Rappelle</i> le paragraphe 20 du statut du Haut Commissariat et en demande l'application ;</p> <p>8. <i>Réaffirme</i> la nature toujours bénévole du financement du Haut Commissariat conformément à son statut, tout en reconnaissant l'importance égale des contributions apportées par les pays d'accueil, en particulier les pays en développement, note la nécessité d'un partage plus équitable de la charge et des responsabilités au plan international, et se déclare préoccupée par l'insuffisance chronique du financement du Haut Commissariat, demande aux États de contribuer, dans la mesure de leurs moyens, au financement intégral de la dotation budgétaire approuvée par le Comité exécutif et encourage le Haut Commissariat à continuer de s'employer à élargir sa base de donateurs et à diversifier ses sources de financement, y compris en faisant appel au secteur privé ;</p> |
| 61/137, D23, 24 & 25 19 décembre 2006 | 23. <i>Encourage</i> le Haut-Commissariat à continuer d'améliorer ses systèmes de gestion et de veiller à ce que ses ressources soient utilisées de façon rationnelle et transparente, considère que le Haut-Commissariat doit pouvoir |

| | |
|--|---|
| | <p>disposer en temps voulu de ressources suffisantes pour continuer à s'acquitter du mandat qui lui a été conféré par son Statut et par les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale concernant les réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence, rappelle les dispositions de ses résolutions 58/153 du 22 décembre 2003, 58/270 du 23 décembre 2003, 59/170 du 20 décembre 2004 et 60/129 du 16 décembre 2005, relatives notamment à l'application du paragraphe 20 du Statut du Haut Commissariat, et demande instamment aux gouvernements et autres donateurs de répondre promptement aux appels annuels et aux appels supplémentaires lancés par le Haut-Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes ;</p> <p>24. <i>Appelle</i> le Haut-Commissariat à élargir sa base de donateurs afin de mieux répartir les charges en renforçant la coopération avec les donateurs gouvernementaux traditionnels, les donateurs non traditionnels et le secteur privé ;</p> <p>25. <i>Demande</i> au Haut-Commissaire de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur ses activités.</p> |
| <p>62/124, D28 & 29 18 décembre 2007</p> | <p>28. <i>Appelle</i> le Haut-Commissariat à réfléchir à de nouveaux moyens d'élargir sa base de donateurs afin de mieux partager les charges en renforçant la coopération avec les donateurs gouvernementaux et non gouvernementaux et le secteur privé ;</p> <p>29. <i>Considère</i> que le Haut-Commissariat doit pouvoir disposer en temps voulu de ressources suffisantes pour continuer à s'acquitter du mandat qui lui a été conféré par son Statut et par les résolutions qu'elle a adoptées concernant les réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du Haut -Commissariat, rappelle les dispositions de ses résolutions 58/153 du 22 décembre 2003, 58/270 du 23 décembre 2003, 59/170 du 20 décembre 2004, 60/129 du 16 décembre 2005 et 61/137 du 19 décembre 2006, relatives notamment à l'application du paragraphe 20 du Statut du Haut Commissariat, et demande instamment aux gouvernements et autres donateurs de répondre promptement aux appels annuels et aux appels supplémentaires lancés par le Haut-Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes ;</p> |
| <p>63/148, D28 & 29 18 décembre 2008</p> | <p>28. <i>Appelle</i> le Haut-Commissariat à réfléchir à de nouveaux moyens d'élargir sa base de donateurs afin de mieux partager les charges en renforçant la coopération avec les donateurs gouvernementaux et non gouvernementaux et le secteur privé ;</p> <p>29. <i>Considère</i> que le Haut-Commissariat doit pouvoir disposer en temps voulu de ressources suffisantes pour continuer à s'acquitter du mandat qui lui a été conféré par son Statut et par les résolutions qu'elle a adoptées concernant les réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat, rappelle les dispositions de ses résolutions 58/153 du 22 décembre 2003, 58/270 du 23 décembre 2003, 59/170 du 20 décembre 2004, 60/129 du 16 décembre 2005, 61/137 du 19 décembre 2006 et 62/124 du 18 décembre 2007, relatives notamment à l'application du paragraphe 20 du Statut du Haut-Commissariat, et demande instamment aux gouvernements et autres donateurs de répondre promptement aux appels annuels et aux appels supplémentaires lancés par le Haut Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes ;</p> |
| | |

| | |
|--|---|
| <p>64/127, D34, 35 & 36 18 décembre 2009</p> | <p>34. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par les difficultés que la crise économique et financière mondiale fait peser et risque de faire peser sur les activités du Haut-Commissariat ;</p> <p>35. <i>Appelle</i> le Haut-Commissariat à réfléchir à de nouveaux moyens d'élargir sa base de donateurs afin de mieux partager les charges en renforçant la coopération avec les donateurs gouvernementaux et non gouvernementaux et avec le secteur privé ;</p> <p>36. <i>Considère</i> que le Haut-Commissariat doit pouvoir disposer en temps voulu de ressources suffisantes pour continuer à s'acquitter du mandat qui lui a été conféré par son Statut et par les résolutions qu'elle a adoptées concernant les réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat, rappelle les dispositions de ses résolutions 58/153 du 22 décembre 2003, 58/270 du 23 décembre 2003, 59/170 du 20 décembre 2004, 60/129 du 16 décembre 2005, 61/137 du 19 décembre 2006, 62/124 du 18 décembre 2007 et 63/148 du 18 décembre 2008, relatives notamment à l'application du paragraphe 20 du Statut du Haut-Commissariat, et demande instamment aux gouvernements et autres donateurs de répondre promptement aux appels annuels et aux appels supplémentaires lancés par le Haut-Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes ;</p> |
| <p>65/194, D35, 36 & 37 21 décembre 2010</p> | <p>35. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par les difficultés que la crise financière et économique mondiale fait peser et risque de faire peser sur l'action du Haut-Commissariat ;</p> <p>36. <i>Appelle</i> le Haut-Commissariat à rechercher de nouveaux moyens d'élargir son corps de donateurs afin que les charges soient mieux réparties par une meilleure coopération avec les donateurs gouvernementaux et non gouvernementaux et avec le secteur privé ;</p> <p>37. <i>Considère</i> que le Haut-Commissariat doit pouvoir disposer en temps voulu des ressources qu'appelle le mandat qui lui a été conféré par son Statut et par les résolutions qu'elle a adoptées relativement aux réfugiés et aux autres personnes dont le Haut-Commissariat s'occupe, rappelle les dispositions de ses résolutions 58/153 du 22 décembre 2003, 58/270 du 23 décembre 2003, 59/170 du 20 décembre 2004, 60/129 du 16 décembre 2005, 61/137 du 19 décembre 2006, 62/124 du 18 décembre 2007, 63/148 du 18 décembre 2008 et 64/127 du 18 décembre 2009 relatives notamment à l'application du paragraphe 20 du Statut du Haut-Commissariat, et demande instamment aux gouvernements et autres donateurs de répondre promptement aux appels annuels et aux appels supplémentaires lancés par le Haut-Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes ;</p> |

3. MANDAT: COMPETENCE MATERIELLE (COMPETENCE RATIONE MATERIAE)

3.1 GENERAL

Les dispositions reproduites ci-dessous font des commentaires généraux concernant le mandat du HCR. Les deux premières résolutions créent le HCR et énoncent ses fonctions, responsabilités et compétences. D'autres dispositions notent le devoir du HCR de rechercher des solutions durables et sa responsabilité dans le domaine de la protection internationale.

| Numéro résolution / paragraphe & date | Texte complet |
|--|---|
| RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE | |
| 319 (IV), D1 3 décembre 1949 | 1. <i>Décide</i> la création, à partir du 1 ^{er} janvier 1951, et conformément aux dispositions contenues dans l'annexe de la présente résolution, d'un Haut-Commissariat pour les réfugiés chargé de s'acquitter des fonctions qui se trouvent énoncées dans cette annexe et de toutes autres fonctions que l'Assemblée générale pourra lui confier par la suite ; |
| 428 (V), D1, 2 & 3, Annex 14 décembre 1950 | <p><i>L'Assemblée générale,</i></p> <p><i>Vu</i> sa résolution 319 A (IV) en date du 3 décembre 1949,</p> <ol style="list-style-type: none">1. <i>Adopte</i> l'annexe jointe à la présente résolution et portant statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ;2. <i>Invite</i> les gouvernements à coopérer avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés dans l'exercice de ses fonctions relatives aux réfugiés qui relèvent de la compétence du Haut Commissariat, notamment<ol style="list-style-type: none">(a) En devenant parties à des conventions internationales relatives à la protection des réfugiés, et en prenant les mesures d'application nécessaires en vertu de ces conventions ;(b) En concluant avec le Haut Commissaire des accords particuliers visant à mettre en œuvre des mesures destinées à améliorer le sort des réfugiés et à diminuer le nombre de ceux qui ont besoin de protection ;(c) En admettant sur leur territoire des réfugiés, sans exclure ceux qui appartiennent aux catégories les plus déshéritées ;(d) En secondant les efforts du Haut Commissaire en ce qui concerne le rapatriement librement consenti des réfugiés ;(e) En favorisant l'assimilation des réfugiés, notamment en facilitant leur naturalisation ;(f) En délivrant aux réfugiés des titres de voyage et tels autres documents qui seraient normalement fournis à d'autres étrangers par leurs autorités nationales, en particulier les documents qui faciliteront la réinstallation des réfugiés ; |

(g) En autorisant les réfugiés à transporter leurs avoirs, notamment ceux dont ils ont besoin pour leur réinstallation ;

(h) En fournissant au Haut Commissaire des renseignements sur le nombre et l'état des réfugiés et sur les lois et règlements qui les concernent ;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution, ainsi que l'annexe qui lui est jointe, non seulement aux Membres, mais aussi aux Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, en leur demandant leur concours pour la mise en œuvre de cette résolution.

Annexe – Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Chapitre I DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

1. Le Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assume les fonctions de protection internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations unies, en ce qui concerne les réfugiés qui entrent dans le cadre du présent statut, et de recherche des solutions permanentes au problème des réfugiés, en aidant les gouvernements, et, sous réserve de l'approbation des gouvernements intéressés, les organisations privées, à faciliter le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales. Dans l'exercice de ses fonctions, et en particulier en cas de difficulté, notamment s'il s'agit de contestations relatives au statut international de ces personnes, le Haut Commissaire prend l'avis du Comité consultatif pour les réfugiés, si celui-ci est créé.

2. L'activité du Haut Commissaire ne comporte aucun caractère politique ; elle est humanitaire et sociale et concerne en principe des groupes et catégories de réfugiés.

3. Le Haut Commissaire se conforme aux directives d'ordre général qu'il recevra de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social.

4. Le Conseil économique et social peut décider, après avis du Haut Commissaire, de créer un comité consultatif pour les réfugiés, qui sera composé de représentants d'Etats membres et d'Etats non membres de l'Organisation des Nations unies, choisis par le Conseil en raison de l'intérêt qu'ils portent au problème des réfugiés et de leur dévouement à cette cause.

5. L'Assemblée générale examinera, au plus tard lors de sa huitième session ordinaire, les dispositions relatives au Haut Commissariat pour les réfugiés en vue de décider si le Haut Commissariat doit être reconduit au delà du 31 janvier 1953.

Chapitre II ATTRIBUTIONS DU HAUT COMMISSAIRE

6. Le mandat du Haut Commissaire s'exerce :

A.

(i) Sur toute personne qui a été considérée comme réfugiée en application des arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du protocole du 14 septembre 1939, ou encore en application de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés.

(ii) Sur toute personne qui, par suite d'événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, se trouve hors du

pays dont elle a la nationalité, et qui ne peut ou, du fait de cette crainte ou pour des raisons autres que de convenance personnelle, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte ne veut y retourner.

Les décisions d'éligibilité prises par l'Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne s'opposent pas à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au présent paragraphe ;

La compétence du Haut Commissaire cesse de s'exercer sur toute personne visée par les dispositions de la section (A) dans les cas ci-après :

(a) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou

(b) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée ; ou

(c) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité ; ou

(d) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ; ou

(e) Si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus invoquer d'autres motifs que de convenance personnelle pour continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité - des raisons de caractère purement économique ne peuvent être invoquées ; ou

(f) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle peut retourner dans le pays où elle avait sa résidence habituelle, et ne peut donc plus invoquer d'autres motifs que de convenance personnelle pour persister dans son refus d'y retourner.

B. Sur toute autre personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, hors du pays où elle avait sa résidence habituelle, parce qu'elle craint, ou a craint, avec raison, d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, et qui ne peut pas ou qui, du fait de cette crainte, ne veut pas se réclamer de la protection du gouvernement du pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, ne veut pas retourner dans le pays où elle avait sa résidence habituelle.

7. Il est entendu que le mandat du Haut Commissaire, tel qu'il est défini au paragraphe 6 ci-dessus, ne s'exerce pas :

(a) Sur les ressortissants de plus d'un pays à moins qu'ils ne se trouvent à l'égard de chacun des pays dont ils ont la nationalité dans les conditions prévues au paragraphe 6 précédent ;

(b) Sur les personnes auxquelles les autorités compétentes du pays où elles ont établi leur résidence reconnaissent les droits et imposent les obligations qui s'attachent à la qualité de ressortissant de ce pays ;

(c) Sur les personnes qui continuent de bénéficier de la protection ou de l'assistance d'autres organismes ou institutions des Nations unies ;

(d) Sur les personnes dont on a des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un délit visé par les dispositions des traités d'extradition ou un crime

défini à l'article VI du statut du Tribunal militaire international approuvé à Londres, ou par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

8. Le Haut Commissaire assurera la protection des réfugiés qui relèvent du Haut Commissariat.

(a) En poursuivant la conclusion et la ratification de conventions internationales pour la protection des réfugiés, en surveillant leur application et en y proposant des modifications ;

(b) En poursuivant, par voie d'accords particuliers avec les gouvernements, la mise en œuvre de toutes mesures destinées à améliorer le sort des réfugiés et à diminuer le nombre de ceux qui ont besoin de protection ;

(c) En secondant les initiatives des pouvoirs publics et les initiatives privées en ce qui concerne le rapatriement librement consenti des réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales ;

(d) En encourageant l'admission des réfugiés sur le territoire des États, sans exclure les réfugiés qui appartiennent aux catégories les plus déshéritées ;

(e) En s'efforçant d'obtenir que les réfugiés soient autorisés à transférer leurs avoirs, notamment ceux dont ils ont besoin pour leur réinstallation ;

(f) En obtenant des gouvernements des renseignements sur le nombre et l'état des réfugiés dans leurs territoires et sur les lois et règlements qui les concernent ;

(g) En se tenant en contact suivi avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales intéressés ;

(h) En entrant en rapport, de la manière qu'il juge la meilleure, avec les organisations privées qui s'occupent de questions concernant les réfugiés ;

(i) En facilitant la coordination des efforts des organisations privées qui s'occupent de l'assistance aux réfugiés.

9. Le Haut Commissaire s'acquitte de toute fonction supplémentaire que pourra prescrire l'Assemblée générale, notamment en matière de rapatriement et de réinstallation dans la limite des moyens dont il dispose.

10. Le Haut Commissaire gère les fonds qu'il reçoit de source publique ou privée en vue de l'assistance aux et les répartit entre les organismes privés et, le cas échéant, les organismes publics qu'il juge les plus qualifiés pour assurer cette assistance.

Le Haut Commissaire peut refuser toute offre qui ne lui paraît pas appropriée ou à laquelle il ne pourrait être donné suite.

Le Haut Commissaire ne peut faire appel aux gouvernements pour leur demander des fonds, ni adresser un appel général, sans l'approbation préalable de l'Assemblée générale. Le Haut Commissaire, dans son rapport annuel, rendra compte de son activité dans ce domaine.

11. Le Haut Commissaire est admis à exposer ses vues devant l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et leurs organes subsidiaires.

Le Haut Commissaire fait rapport, chaque année, à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social. Son rapport est examiné comme point distinct de l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

12. Le Haut Commissaire peut faire appel au concours de diverses institutions spécialisées.

Chapitre III ORGANISATION ET FINANCEMENT

13. Le Haut Commissaire est élu par l'Assemblée générale sur proposition du Secrétaire général. Son contrat est établi par le Secrétaire général et approuvé par l'Assemblée générale. Le Haut Commissaire est élu pour une période de 3 ans à partir du 1er janvier 1951.

14. Le Haut Commissaire désigne, pour la même période, un Haut Commissaire adjoint d'une autre nationalité que la sienne.

15.

(a) Dans la limite des crédits qui lui sont ouverts au budget, le Haut Commissaire nomme les fonctionnaires du Haut Commissariat, qui sont responsables devant lui de l'exercice de leurs fonctions.

(b) Ces fonctionnaires devront être choisis parmi des personnes dévouées à la cause que sert le Haut Commissariat.

(c) Leurs conditions d'emploi sont celles que prévoit le règlement du personnel adopté par l'Assemblée générale et les dispositions arrêtées par le Secrétaire général en application de ce règlement.

(d) Des dispositions peuvent être également prises pour permettre d'employer du personnel bénévole.

16. Le Haut Commissaire consulte les gouvernements des pays où résident des réfugiés sur la nécessité d'y nommer des représentants. Dans tout pays qui reconnaît cette nécessité, il pourra être nommé un représentant agréé par le gouvernement de ce pays. Sous les réserves qui précèdent, une même personne peut représenter le Haut Commissaire auprès de plusieurs pays.

17. Le Haut Commissaire et le Secrétaire général prendront les dispositions appropriées en vue de coordonner leurs activités et de se consulter sur les questions d'intérêt commun.

18. Le Secrétaire général fournira au Haut Commissaire toutes les facilités nécessaires dans les limites prévues par le budget.

19. Le Haut Commissariat aura son siège à Genève (Suisse).

20. Les dépenses du Haut Commissariat sont imputées sur le budget de l'Organisation des Nations unies. A moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement dans l'avenir, aucune dépense, en dehors des dépenses administratives motivées par le fonctionnement du Haut Commissariat, ne sera imputée sur le budget de l'Organisation des Nations unies, et toutes les autres dépenses afférentes à l'activité du Haut Commissaire seront couvertes par des contributions volontaires.

21. La gestion du Haut Commissariat sera soumise aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations unies et aux dispositions financières arrêtées par le Secrétaire général en application de ce règlement.

22. Les comptes afférents aux fonds mis à la disposition du Haut Commissaire seront vérifiés par les Commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations unies, étant entendu que les Commissaires pourront accepter les comptes vérifiés présentés par les organismes qui auront bénéficié d'une allocation de fonds. Le Haut Commissaire et le Secrétaire général conviendront des dispositions administratives relatives à la garde et à la répartition de ces fonds, conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations unies et aux dispositions arrêtées par le Secrétaire général en application de ce règlement.

| | |
|---|---|
| <p>925 (X), P3 & D1 25 octobre 1955</p> | <p><i>Considérant</i> que, aux termes du Statut du Haut-Commissariat, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a pour mandat de rechercher des solutions aux problèmes des réfugiés par la voie du rapatriement librement consenti, de la réinstallation et de l'intégration,</p> <p>...</p> <p>1. <i>Prie</i> le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses efforts pour résoudre les problèmes des réfugiés par les moyens susmentionnés, en appliquant les garanties nécessaires, conformément à la responsabilité qui lui incombe, en vertu du Statut du Haut-Commissariat, d'assurer la protection internationale des réfugiés qui relèvent de son mandat ;</p> |
| <p>1039 (XI), P3 23 janvier 1957</p> | <p><i>Considérant</i> que, aux termes du statut du Haut-Commissariat, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a pour mandat de rechercher des solutions aux problèmes des réfugiés par la voie du rapatriement librement consenti, de la réinstallation et de l'intégration ;</p> |
| <p>1166 (XII), P5 26 novembre 1957</p> | <p><i>Considérant</i> que, aux termes du statut du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut-Commissaire a pour mandat de rechercher des solutions aux problèmes des réfugiés par la voie du rapatriement librement consenti, de la réinstallation et de l'intégration ;</p> |
| <p>58/153, D2 22 décembre 2003</p> | <p>2. <i>Réaffirme</i> que la protection internationale et la recherche de solutions durables aux problèmes des réfugiés et, le cas échéant, des autres personnes relevant de la compétence du Haut Commissariat, qui ont été examinées, notamment, lors des Consultations mondiales sur la protection internationale et sont reprises dans l'Agenda pour la protection, sont au cœur du mandat du Haut Commissariat ;</p> |
| <p>59/170, P3 20 décembre 2004</p> | <p><i>Rappelant également</i> sa résolution 58/153 du 22 décembre 2003 relative aux mesures d'application proposées par le Haut Commissaire pour renforcer la capacité du Haut Commissariat de s'acquitter de son mandat,</p> |
| <p>RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL</p> | |
| <p>1990/78, P6 27 juillet 1990</p> | <p><i>Reconnaissant</i> la primauté du mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour ce qui est d'assurer aux réfugiés protection et assistance au niveau international et de rechercher des solutions permanentes à leurs problèmes, et louant les efforts accomplis par le Haut Commissariat à cet égard,</p> |

3.2 ASSISTANCE (Voir Assistance)

3.3 FONCTIONS ADDITIONNELLES³

Les dispositions reproduites ci-dessous font référence aux fonctions dont se charge le HCR en plus de ses fonctions originaires. La première disposition établit que le HCR sera chargé des fonctions qui sont listées dans la résolution et de toutes autres fonctions que l'Assemblée générale pourra lui confier par la suite. D'autres dispositions demandent au HCR de participer aux efforts humanitaires de l'Organisation des Nations Unies, de poursuivre ses activités d'assistance et de protection en faveur des réfugiés et de faire rapport au Comité exécutif sur ses tâches humanitaires spéciales. Une disposition rappelle que les organes compétents du système des Nations Unies peuvent inviter le HCR à fournir une aide à d'autres groupes, par exemple aux personnes déplacées, et une autre disposition réaffirme son appui aux activités menées par le HCR en faveur des rapatriés, des apatrides et des personnes déplacées. Une autre disposition reconnaît l'importance des activités humanitaires du HCR concernant les catastrophes causées par l'homme.

| Numéro résolution / paragraphe & date | Texte complet |
|--|---|
| RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE | |
| 319 (IV), D1 3 décembre 1949 | 1. <i>Décide</i> la création, à partir du 1 ^{er} janvier 1951, et conformément aux dispositions contenues dans l'annexe de la présente résolution, d'un Haut-Commissariat pour les réfugiés chargé de s'acquitter des fonctions qui se trouvent énoncées dans cette annexe et de toutes autres fonctions que l'Assemblée générale pourra lui confier par la suite ; |
| 2956 (XXVII), D2 12 décembre 1972 | 2. <i>Prie</i> le Haut Commissaire de continuer à participer, sur l'invitation du Secrétaire général, aux efforts humanitaires de l'Organisation des Nations Unies pour lesquels le Haut Commissariat dispose de compétences et d'une expérience particulières ; |
| 3143 (XXVIII), D2 14 décembre 1973 | 2. <i>Prie</i> le Haut Commissaire de poursuivre ses activités d'assistance et de protection en faveur des réfugiés relevant de son mandat aussi bien qu'en faveur de ceux auxquels il offre ses bons offices ou qu'il est appelé à aider conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ; |
| 3271 (XXIX), D2 10 décembre 1974 | 2. <i>Prie</i> le Haut Commissaire de poursuivre ses activités en faveur de ceux dont le Haut Commissariat est habilité à s'occuper et prend note à cet égard de la décision par laquelle le Comité exécutif du programme du Haut Commissaire a invité le Haut Commissaire, dans le cadre du budget-programme, à lui faire rapport sur ses tâches humanitaires spéciales de la même manière qu'il fait rapport sur d'autres activités, financées à l'aide des fonds d'affectation spéciale de son programme normal ; |
| 51/75, D13 12 décembre 1996 | 13. <i>Rappelle</i> que les organes compétents du système des Nations Unies peuvent, avec le consentement de l'État intéressé, inviter le Haut Commissariat à fournir une aide à d'autres groupes, par exemple les personnes déplacées à l'intérieur du territoire de cet État, considérant qu'il pourrait ainsi contribuer à prévenir ou à atténuer les problèmes de réfugiés tout en soulignant que l'action en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne doit pas affaiblir l'institution de l'asile, en |

³ Voir aussi *Personnes déplacées internes* et *Apatrides*

| | |
|--|---|
| | particulier le droit de chercher et de trouver à l'étranger asile contre la persécution; |
| 55/76, D3 4 décembre 2000 | 3. <i>Réaffirme son appui</i> aux activités menées par le Haut Commissariat, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en faveur des rapatriés, des apatrides et des personnes déplacées; |
| RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL | |
| 2011, P3 2 août 1976 | <i>Reconnaissant</i> l'importance des tâches essentiellement humanitaires accomplies par le Haut-Commissariat, en sus de ses tâches initiales, dans les cas de catastrophe causée par l'homme, |

3.4 FONCTIONS AUXILIAIRES

3.4.1 Action préventive

Voir Causes des courants de réfugiés: 2. Action préventive

3.4.2 Bons offices

Plusieurs dispositions reproduites ci-dessous prient le Haut Commissaire d'user de ses bons offices pour obtenir des contributions, pour garantir la poursuite des opérations, pour rechercher des solutions pour les réfugiés d'Angola en République du Congo et pour apporter de l'aide aux réfugiés chinois à Hong-Kong. Certaines dispositions notent avec satisfaction les efforts du Haut Commissaire en usant de ses bons offices pour certains groupes de réfugiés et demandent au Haut Commissaire de poursuivre ses activités de bons offices.

| Numéro résolution / paragraphe & date | Texte complet |
|--|--|
| RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE | |
| 1167 (XII), D2 26 novembre 1957 | 2. <i>Autorise</i> le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à user de ses bons offices pour favoriser des arrangements concernant les contributions. |
| 1388 (XVI), D2 20 novembre 1959 | 2. <i>Autorise</i> le Haut-Commissaire, en ce qui concerne les réfugiés qui ne sont pas du ressort de l'Organisation des Nations Unies, à user de ses bons offices pour la transmission des contributions destinées à fournir une assistance aux réfugiés. |
| 1500 (XV), d1(b) | <i>Recommande</i> au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés : |

| | |
|---|--|
| 5 décembre 1960 | <p>...</p> <p>(b) D'user de son influence pour assurer la continuation de l'opération menée conjointement par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et, en cas d'impossibilité, d'élaborer et de mettre à exécution un programme de prise en charge de ces réfugiés par le Haut Commissariat à partir du 1^{er} juillet 1961.</p> |
| 1671 (XVI), D2 18 décembre 1961 | 2. <i>Prie</i> le Haut Commissaire de continuer à prêter ses bons offices pour la recherche de solutions appropriées aux problèmes relatifs à la présence des réfugiés de l'Angola dans la République du Congo (Léopoldville) en facilitant notamment, en étroite collaboration avec les autorités et les organisations directement intéressées, le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ; |
| 1673 (XVI), P4 & D1 18 décembre 1961 | <p><i>Notant avec satisfaction</i> les efforts déployés par le Haut Commissaire dans les divers domaines de son activité en faveur des groupes de réfugiés qui bénéficient de ses bons offices,</p> <p>...</p> <p>1. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses activités en faveur des réfugiés qui relèvent de son mandat ou bénéficient de ses bons offices, de continuer à faire rapport au Comité exécutif du programme du Haut Commissaire et de se conformer aux directives que lui donnerait le Comité au sujet de situations concernant les réfugiés ;</p> |
| 1783 (XVII), P5 7 décembre 1962 | <i>Notant avec satisfaction</i> les efforts que le Haut Commissaire a faits afin de résoudre d'une façon satisfaisante les problèmes des réfugiés, tant dans le cadre de son mandat que grâce à ses bons offices, |
| 1784 (XVII), D3 7 décembre 1962 | 3. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à prêter ses bons offices, en accord avec les gouvernements des pays intéressés, afin de venir en aide aux réfugiés chinois à Hong-kong. |
| 1959 (XVIII), D1 12 décembre 1963 | 1. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer d'accorder la protection internationale aux réfugiés et de poursuivre ses efforts en faveur des réfugiés qui relèvent de son mandat et de ceux pour lesquels il prête ses bons offices, en accordant une attention particulière aux nouveaux groupes de réfugiés, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux directives du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire ; |
| 2594 (XXIV), P4 16 décembre 1969 | <i>Reconnaissant</i> l'importance du rôle d'intermédiaire que joue le Haut Commissaire dans ses relations avec les gouvernements et le caractère constructif de son action humanitaire, |
| 3143 (XXVIII), D2 14 décembre 1973 | 2. <i>Prie</i> le Haut Commissaire de poursuivre ses activités d'assistance et de protection en faveur des réfugiés relevant de son mandat aussi bien qu'en faveur de ceux auxquels il offre ses bons offices ou qu'il est appelé à aider conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ; |

3.4.3 Information et recherche

Plusieurs dispositions reproduites ci-dessous demandent au HCR de garder des organisations particulières et des donateurs informés de ses activités et des besoins des réfugiés. D'autres dispositions demandent au HCR d'entreprendre des études et des recherches sur la vulnérabilité des femmes réfugiées et déplacées, et de collaborer avec d'autres agences des Nations Unies et des organisations non gouvernementales à cet égard. Plusieurs dispositions soulignent la nécessité pour le HCR de récolter régulièrement des statistiques sur le nombre de réfugiés vivant en dehors des camps dans certains pays africains dans le but d'évaluer et de s'occuper des besoins de ces réfugiés. Une disposition demande instamment à toutes les organisations d'aide humanitaire des Nations Unies de développer un système de rassemblement de données sur la situation des personnes déplacées en collaboration avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Une autre disposition demande instamment que les statistiques relatives aux réfugiés soient établies de façon à inclure des ventilations par classe d'âge et par sexe.

| Numéro résolution / paragraphe & date | Texte complet |
|--|---|
| RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE | |
| 32/70, D4 8 décembre 1977 | 4. <i>Prie</i> le Haut Commissaire de continuer de coopérer avec l'Organisation de l'unité africaine et de la tenir informée de ces activités d'assistance. |
| 34/161, D2 17 décembre 1979 | 2. <i>Prie</i> le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés d'établir un projet de rapport qui sera présenté au Comité préparatoire de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, à sa troisième session, et un rapport final qui sera présenté à la Conférence, et dont l'objet serait : (a) D'étudier la situation des femmes réfugiées dans le monde entier, dans le cadre du problème général dont s'occupe le Haut Commissariat ; (b) De faire des recommandations sur les mesures qui pourraient être prises par les Etats Membres, le système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales pour aider les femmes réfugiées, en tenant compte des besoins des régions intéressées. |
| 35/135, D6 & 7 11 décembre 1980 | 6. <i>Demande instamment</i> au Haut Commissaire de faire appel aux compétences de tous les organismes intéressés des Nations Unies et, en consultation avec les pays concernés, d'entreprendre des études et des recherches détaillées pour déterminer la mesure dans laquelle les femmes réfugiées et déplacées sont particulièrement vulnérables, ainsi que de formuler des programmes et des projets fondés sur les résultats de ces études ; 7. <i>Recommande</i> que le Haut Commissariat coordonne avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressés le rassemblement et l'analyse de recherche et d'étude de cas sur les besoins critiques des femmes réfugiées et déplacées ; |
| 35/180, D7 15 décembre 1980 | 7. <i>Prie en outre</i> le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, de prendre des dispositions pour que le rapport de la mission d'étude soit distribué dès qu'il sera publié, afin que la communauté internationale dispose d'un rapport à jour sur la situation des réfugiés en |

| | |
|--|---|
| | Somalie et d'une évaluation de leurs besoins d'ensemble, comprenant des mesures pour renforcer l'infrastructure sociale et économique du pays ; |
| 38/120, D7 16 décembre 1983 | 7. <i>Prie</i> le Secrétaire général, agissant en étroite collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de faire en sorte qu'au cours de la période précédant l'ouverture de la Conférence sur toutes les mesures appropriées soient prises pour tenir les Etats Membres, en particulier les principaux donateurs, pleinement informés des besoins prioritaires des pays concernés et pour établir des contacts dans les capitales intéressées afin de mobiliser l'appui et les ressources nécessaires ; |
| 52/130, D9 & 10 12 décembre 1997 | 9. <i>Engage</i> tous les organismes d'aide humanitaire et de développement des Nations Unies concernés à renforcer leur collaboration avec le représentant du Secrétaire général en mettant en place des cadres de coopération en vue de promouvoir la protection des personnes déplacées, l'aide à leur apporter et les activités de développement en leur faveur, et à fournir au représentant du Secrétaire général toute l'assistance et tout le soutien possibles; 10. <i>Demande instamment</i> à ces organismes de continuer, en particulier par l'intermédiaire du Comité permanent interorganisations, à mettre en place un système plus complet et plus cohérent de rassemblement de données sur la situation des personnes déplacées dans leur propre pays, en coopération avec le représentant du Secrétaire général; |
| 54/147, D23 17 décembre 1999 55/77, D29 4 décembre 2000 56/135, D25 19 décembre 2001 57/183, D29 18 décembre 2002 | 23. <i>Souligne</i> qu'il faut que le Haut Commissariat établisse régulièrement des statistiques sur le nombre de réfugiés vivant en dehors des camps dans certains pays d'Afrique, afin d'évaluer les besoins de ces réfugiés et d'y répondre; |
| RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL | |
| 1991/23, D13 30 mai 1991 | 13. <i>Demande instamment</i> que les statistiques relatives aux réfugiés soient établies de façon à inclure des ventilations par classe d'âge et par sexe, afin de fournir une représentation précise de la population réfugiée. |

3.5 PROTECTION INTERNATIONALE

Voir [Protection internationale](#)

3.6 SOLUTIONS DURABLES

Voir [Solutions durables](#)

4. MANDAT: COMPETENCE PERSONNELLE (COMPETENCE RATIONE PERSONAE)

4.1 APATRIDES

Voir Apatrides

4.2 PERSONNES DEPLACEES INTERNES

Voir Personnes déplacées internes

4.3 RAPATRIE

Voir Rapatriement volontaire: 4. Assistance aux rapatriés

4.4 REFUGIES ET DEMANDEURS D'ASILE

Voir Réfugiés

5. OBLIGATIONS DE RENDRE COMPTE

5.1 RAPPORT DU HCR A L'ASSEMBLEE GENERALE

Les dispositions listées ci-dessous demandent au HCR de rendre compte à l'Assemblée générale au sujet de situations particulières ou de sujets particuliers concernant les réfugiés. Le sujet du rapport est indiqué dans la colonne intitulée « Sujet ». Dans la plupart des cas, il est demandé au HCR de faire rapport en collaboration ou en consultation avec le Secrétaire général, et ceci est indiqué de la manière suivante : [HCR + SG]. D'autres fois, il est demandé au Secrétaire général de faire rapport en collaboration ou en consultation avec le HCR, et ceci est indiqué de la manière suivante : [SG + HCR]. Enfin, il est parfois demandé au HCR de faire rapport en collaboration ou en consultation avec le PNUD, et ceci est indiqué de la manière suivante : [HCR + PNUD].

Exemple de texte

« *Prie également le Haut Commissaire, agissant en consultation avec le Secrétaire général, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.* » (39/104, D6)

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

| No. résolution & paragraphe | Date | Sujet |
|-----------------------------|------------------|--|
| 832 (IX), D8 | 21 octobre 1954 | Demande d'inclure dans son rapport annuel un exposé concernant l'application de la présente résolution |
| 1166 (XII), D10 | 26 novembre 1957 | Demande d'inclure dans son rapport annuel un exposé concernant l'application de la présente résolution |
| 34/61, D8 | 29 novembre 1979 | Résultats de la Conférence de 1979 sur la Situation des Réfugiés en Afrique |
| 34/62, D7 | 29 novembre 1979 | Asie du Sud-Est |
| 35/180, D11 | 15 décembre 1980 | Somalie (SG + HCR) |
| 35/184, D9 | 15 décembre 1980 | Etudiants réfugiés en Afrique australe (SG + HCR) |
| 36/124, D6 | 14 décembre 1981 | Afrique (SG + HCR) |
| 36/153, D7 | 16 décembre 1981 | Somalie (SG + HCR) |
| 36/156, D5 | 16 décembre 1981 | Djibouti (SG + HCR) |
| 36/158, D5 | 16 décembre 1981 | Soudan (SG + HCR) |
| 36/161, D3 | 16 décembre 1981 | Ethiopie (SG + HCR) |
| 36/170, D9 | 16 décembre 1981 | Etudiants réfugiés en Afrique australe (SG + HCR) |
| 37/174, D7 | 17 décembre 1982 | Somalie (HCR + SG) |
| 37/175, D5 | 17 décembre 1982 | Ethiopie (SG + HCR) |
| 37/176, D6 | 17 décembre 1982 | Djibouti |
| 37/177, D9 | 17 décembre 1982 | Etudiants réfugiés en Afrique australe (SG + HCR) |
| 38/88, D9 | 16 décembre 1983 | Somalie (HCR + GA) |
| 38/89, D8 | 16 décembre 1983 | Djibouti (HCR + SG) |
| 38/90, D8 | 16 décembre 1983 | Soudan (HCR + SG) |
| 38/91, D5 | 16 décembre 1983 | Ethiopie (SG + HCR) |
| 38/95, D10 | 16 décembre 1983 | Etudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG) |
| 39/104, D6 | 14 décembre 1984 | Somalie (HCR + SG) |
| 39/105, D4 | 14 décembre 1984 | Ethiopie (SG + HCR) |
| 39/106, D5 | 14 décembre 1984 | Tchad (SG, HCR + UN Disaster Relief Co-ordinator) |
| 39/107, D7 | 14 décembre 1984 | Djibouti (HCR + SG) |
| 39/108, D8 | 14 décembre 1984 | Soudan (SG, HCR + UNDP) |
| 39/109, D10 | 14 décembre 1984 | Etudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG) |
| 40/132, D7 | 13 décembre 1985 | Somalie (HCR + SG) |
| 40/133, D4 | 13 décembre 1985 | Ethiopie (SG + HCR) |
| 40/134, D7 | 13 décembre 1985 | Djibouti (HCR + SG) |
| 40/136, D5 | 13 décembre 1985 | Tchad (SG, HCR + UN Disaster Relief Co-ordinator) |
| 40/138, D10 | 13 décembre 1985 | Etudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG) |
| 41/136, D10 | 4 décembre 1986 | Etudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG) |
| 41/138, D8 | 4 décembre 1986 | Somalie (HCR + SG) |
| 41/140, D5 | 4 décembre 1986 | Tchad (SG, HCR + PNUD) |
| 41/141, D4 | 4 décembre 1986 | Ethiopie (SG + HCR) |
| 42/110, D9 | 7 décembre 1987 | Amérique Centrale (SG + HCR) |
| 42/127, D13 | 7 décembre 1987 | Somalie (SG, HCR + UNDP) |
| 42/128, D6 | 7 décembre 1987 | Tchad (SG, HCR + UN Disaster Relief Co-ordinator) |
| 42/138, D10 | 7 décembre 1987 | Etudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG) |

| | | |
|--|------------------|---|
| 42/139, D4 | 7 décembre 1987 | Ethiopie (SG + HCR) |
| 43/118, D10 | 8 décembre 1988 | Amérique centrale (SG + HCR) |
| 43/143, D6 | 8 décembre 1988 | Tchad (SG, HCR + UN Disaster Relief Co-ordinator) |
| 43/144, D4 | 8 décembre 1988 | Ethiopie (SG + HCR) |
| 43/147, D12 | 8 décembre 1988 | Somalie (SG, HCR, + UNDP) |
| 43/149, D10 | 8 décembre 1988 | Etudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG) |
| 44/139, D13 | 15 décembre 1989 | Conférence Internationale sur les Réfugiés en Amérique Centrale (SG + HCR) |
| 44/152, D12 | 15 décembre 1989 | Somalie (SG, HCR + UNDP) |
| 44/153, D6 | 15 décembre 1989 | Tchad (SG, HCR + UN Disaster Relief Co-ordinator) |
| 44/154, D4 | 15 décembre 1989 | Ethiopie (SG + HCR) |
| 44/157, D10 | 15 décembre 1989 | Etudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG) |
| 45/139, D6 | 14 décembre 1990 | Libéria (SG + HCR) |
| 45/141, D16 | 14 décembre 1990 | Conférence Internationale sur les Réfugiés en Amérique Centrale (SG + HCR) |
| 45/154, D12 | 18 décembre 1990 | Somalie (SG, HCR + UNDP) |
| 45/156, D6 | 18 décembre 1990 | Tchad (SG, HCR + UN Disaster Relief Co-ordinator) |
| 45/161, D4 | 18 décembre 1990 | Ethiopie (SG + HCR) |
| 45/171, D11 | 18 décembre 1990 | Etudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG) |
| 58/153, D10 | 22 décembre 2003 | Révision Stratégique de la Situation Mondiale des Réfugiés (HCR+SG+EC) |
| 59/170, D16 | 20 décembre 2004 | Demande au Haut Commissaire de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur ses activités |
| 60/129, D21 | 16 décembre 2005 | Demande au Haut Commissaire de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur ses activités |
| 62/124, D30 | 18 décembre 2007 | Demande au Haut Commissaire de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur ses activités |
| 63/148, D30 | 18 décembre 2008 | Demande au Haut Commissaire de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur ses activités |
| 64/127, D37 | 18 décembre 2009 | Demande au Haut Commissaire de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur ses activités |
| 65/194, D38 | 21 décembre 2010 | Demande au Haut Commissaire de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur ses activités |
| RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL | | |
| 1980/53, D2 | 24 juillet 1980 | Somalie (SG + HCR) |
| 1981/4, D7 | 4 mai 1981 | Djibouti (SG + HCR) |
| 1982/1, D5 | 27 avril 1982 | Soudan (SG + HCR) |
| 1982/4, D7 | 27 avril 1982 | Somalie (SG + HCR) |

5.2 RAPPORT DU HCR AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Les dispositions listées ci-dessous demandent au HCR de rendre compte au Conseil économique et social au sujet de situations particulières ou de sujets particuliers concernant les réfugiés. Le sujet du rapport est indiqué dans la colonne intitulée « Sujet ». Dans la plupart des cas, il est demandé au HCR de faire rapport en collaboration ou en consultation avec le Secrétaire général, et ceci est indiqué de la manière suivante : [HCR + SG]. D'autres fois, il est demandé au Secrétaire général de faire rapport en collaboration ou en consultation avec le HCR, et ceci est indiqué de la manière suivante : [SG + HCR]. Enfin, il est parfois demandé au HCR de faire rapport en collaboration ou en consultation avec le PNUD, et ceci est indiqué de la manière suivante : [HCR + PNUD].

Exemple de texte

« Prie le Haut Commissaire, agissant en consultation avec le Secrétaire général, d'informer le Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1985, de l'évolution de la situation des réfugiés en Somalie ; » (39/104, D5)

| RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE | | |
|-------------------------------------|------------------|---|
| No. résolution & paragraphe | Date | Sujet |
| 35/180, D10 | 15 décembre 1980 | Somalie (SG + HCR) |
| 35/184, D9 | 15 décembre 1980 | Etudiants réfugiés en Afrique australe (SG + HCR) |
| 36/124, D6 | 14 décembre 1981 | Afrique (SG + HCR) |
| 36/153, D6 | 16 décembre 1981 | Somalie (SG + HCR) |
| 36/156, D5 | 16 décembre 1981 | Djibouti (SG + HCR) |
| 36/158, D5 | 16 décembre 1981 | Soudan (SG + HCR) |
| 36/170, D9 | 16 décembre 1981 | Etudiants réfugiés en Afrique australe (SG + HCR) |
| 37/174, D6 | 17 décembre 1982 | Somalie (HCR + SG) |
| 37/175, D5 | 17 décembre 1982 | Ethiopie (SG + HCR) |
| 37/176, D6 | 17 décembre 1982 | Djibouti |
| 37/177, D9 | 17 décembre 1982 | Etudiants réfugiés en Afrique australe (SG + HCR) |
| 38/88, D8 | 16 décembre 1983 | Somalie (HCR + SG) |
| 38/91, D5 | 16 décembre 1983 | Ethiopie (SG + HCR) |
| 38/95, D10 | 16 décembre 1983 | Etudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG) |
| 39/104, D5 | 14 décembre 1984 | Somalie (HCR + SG) |
| 39/105, D4 | 14 décembre 1984 | Ethiopie (SG + HCR) |
| 39/108, D8 | 14 décembre 1984 | Soudan (SG, UNDP + HCR) |
| 39/109, D10 | 14 décembre 1984 | Etudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG) |
| 40/132, D6 | 13 décembre 1985 | Somalie (HCR + SG) |
| 40/133, D4 | 13 décembre 1985 | Ethiopie (SG + HCR) |
| 40/138, D10 | 13 décembre 1985 | Etudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG) |
| 41/136, D10 | 4 décembre 1986 | Etudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG) |
| 41/138, D7 | 4 décembre 1986 | Somalie (HCR + SG) |
| 41/141, D4 | 4 décembre 1986 | Ethiopie (SG + HCR) |
| 42/127, D12 | 7 décembre 1987 | Somalie (HCR + UNDP) |

| | | |
|--|------------------|--|
| 42/138, D10 | 7 décembre 1987 | Etudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG) |
| 42/139, D4 | 7 décembre 1987 | Ethiopie (SG + HCR) |
| 43/118, D10 | 8 décembre 1988 | Conférence Internationale sur les Réfugiés en Amérique Centrale (SG + HCR) |
| 43/144, D4 | 8 décembre 1988 | Ethiopie (SG + HCR) |
| 43/147, D11 | 8 décembre 1988 | Somalie (HCR + UNDP) |
| 43/149, D10 | 8 décembre 1988 | Etudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG) |
| 44/139, D13 | 15 décembre 1989 | Conférence Internationale sur les Réfugiés en Amérique Centrale (SG + HCR) |
| 44/152, D11 | 15 décembre 1989 | Somalie (HCR + UNDP) |
| 44/154, D4 | 15 décembre 1989 | Ethiopie (SG + HCR) |
| 44/157, D10 | 15 décembre 1989 | Etudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG) |
| 45/154, D11 | 18 décembre 1990 | Somalie (HCR + UNDP) |
| 45/161, D4 | 18 décembre 1990 | Ethiopie (SG + HCR) |
| 45/171, D11 | 18 décembre 1990 | Etudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG) |
| 58/153, D10 | 22 décembre 2003 | Révision Stratégique de la Situation Mondiale des Réfugiés (HCR+SG+EC) |
| RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL | | |
| 1705 (LIII), D2 | 27 juillet 1972 | Soudan |
| 1741 (LIV), D5 | 4 mai 1973 | Soudan |
| 1799 (LV), D4 | 30 juillet 1973 | Soudan |
| 1978/39, D4 | 1 août 1978 | Corne de l'Afrique |
| 1980/9, D5 | 28 avril 1980 | Somalie (SG + HCR) |
| 1980/10, D8 | 28 avril 1980 | Soudan (SG + HCR) |
| 1980/11, D5 | 28 avril 1980 | Djibouti |
| 1981/31, D10 | 6 mai 1981 | Somalie (SG + HCR) |
| 1982/4, D6 | 27 avril 1982 | Somalie (SG + HCR) |

5.3 RAPPORT DU HCR AU COMITE EXECUTIF OU A SES PREDECESSEURS

Les dispositions listées ci-dessous demandent au HCR de faire rapport au Comité exécutif (dans sa forme actuelle) ou au Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés. Les demandes sont soit générales soit relatives à un sujet particulier, et cela est indiqué dans la colonne intitulée « Sujet ».

Exemple de Texte

« *Demande au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à faire rapport au Comité exécutif du programme du Haut Commissaire et de se conformer aux directives que le Comité lui donne au sujet des problèmes des réfugiés* » [1783 (XVII), D2]

| RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE | | |
|--|-------------|--------------|
| No. résolution & paragraphe | Date | Sujet |

| | | |
|--|------------------|--|
| 832 (IX), D5 | 21 octobre 1954 | Propositions de projets pour atteindre des solutions permanents, y compris plans financiers (au Comité exécutif du FNUR) |
| 1673 (XVI), D1 | 18 décembre 1961 | Demande générale de faire rapport au Comité exécutif |
| 1783 (XVII), D2 | 7 décembre 1962 | Demande générale de faire rapport au Comité exécutif |
| 2294 (XXII), D3 | 11 décembre 1967 | Demande générale de faire rapport au Comité exécutif |
| 3271 (XXIX), D2 | 10 décembre 1974 | Tâches humanitaires spéciales |
| RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL | | |
| 565 (XIX), B, D5 | 31 mars 1955 | Demande générale de présenter un rapport annuel concernant les progrès réalisés au Comité exécutif du FNUR |

6. PERSONNEL

Voir *Personnel: des Nations Unies et humanitaire*

7. PROROGATION DU MANDAT

Les dispositions reproduites ci-dessous recommandent ou décident de proroger le mandat du HCR pour des périodes de cinq ans. Dans une disposition, le Conseil économique et social attire l'attention de l'Assemblée générale sur l'importance de réévaluer la situation au moins un an avant l'expiration du mandat en cours.

| Numéro résolution / paragraphe & date | Texte complet |
|--|---|
| RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE | |
| 319 (IV), D5 3 décembre 1949 | 5. <i>Décide</i> de réexaminer, au plus tard lors de sa huitième session ordinaire, les dispositions relatives au Haut-Commissariat pour les réfugiés, en vue de décider si le Haut-Commissariat doit être reconduit au-delà du 31 décembre 1953. |
| 727 (VIII), D1 23 octobre 1953 | 1. <i>Décide</i> de proroger le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une période de cinq ans à dater du 1 ^{er} janvier 1954, dans les conditions prévues par le Statut du Haut-Commissariat annexé à la résolution 428 (V) de l'Assemblée générale ; |
| | |

| | |
|---|---|
| 1165 (XII), D1 26 novembre 1957 | 1. <i>Décide</i> de proroger le mandat du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une période de cinq ans à dater du 1 ^{er} janvier 1959, dans les conditions prévues par le statut du Haut-Commissariat, |
| 1783 (XVII), D1 7 décembre 1962 | 1. <i>Décide</i> de proroger le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une période de cinq ans à compter du 1 ^{er} janvier 1964, |
| 2294 (XXII), D1 11 décembre 1967 | 1. <i>Décide</i> de proroger le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1 ^{er} janvier 1969, |
| 2957 (XXVII), D1 12 décembre 1972 | 1. <i>Décide</i> de proroger le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1 ^{er} janvier 1974, |
| 32/68, D1 8 décembre 1977 | 1. <i>Décide</i> de proroger le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1 ^{er} janvier 1979, |
| 37/196, D1 18 décembre 1982 | 1. <i>Décide</i> de proroger le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1 ^{er} janvier 1984, |
| 42/108, D1 7 décembre 1989 | 1. <i>Décide</i> de proroger le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1 ^{er} janvier 1989, |
| 47/104, D1 16 décembre 1992 | 1. <i>Décide</i> de proroger le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1 ^{er} janvier 1994, |
| 52/104, D1 12 décembre 1997 | 1. <i>Décide</i> de proroger le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1 ^{er} janvier 1999; |
| 57/186, D1 18 décembre 2002 | 1. <i>Décide</i> de proroger le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1 ^{er} janvier 2004 ; |
| 58/153, P1 & D1 & 9 22 décembre 2003 | <i>Rappelant</i> sa résolution 428 (V) du 14 décembre 1950, à laquelle est annexé le statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et sa résolution 57/186 du 18 décembre 2002, relative au maintien du Haut Commissariat, ... 1. <i>Accueille avec satisfaction</i> le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur le renforcement de la capacité du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés d'exécuter son mandat, demandé dans la résolution 57/186 ; |

| | |
|--|---|
| | <p>...</p> <p>9. <i>Décide</i> de lever la restriction touchant la durée du mandat du Haut Commissariat énoncée dans sa résolution 57/186 et de proroger ce mandat jusqu'à ce que le problème des réfugiés ait été résolu ;</p> |
| RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL | |
| 500 (XVI), D2 & 3 7 juillet 1953 | <p>2. <i>Recommande</i> que le mandat du Haut-Commissariat soit prorogé pour cinq ans ;</p> <p>3. <i>Appelle l'attention</i> de l'Assemblée générale sur l'importance qu'il y a à décider que les dispositions relatives au Haut-Commissariat devront être examinées un an au mois avant l'expiration de la période que l'Assemblées déterminera.</p> |
| 650 (XXIV), D1 24 juillet 1957 | <p>1. <i>Est d'avis</i> que le Haut-Commissariat des Nations Unies devrait être prolongé pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1959 ;</p> |

8. QUESTIONS D'ORGANISATION

Certaines des dispositions reproduites ci-dessous soulignent les efforts déployés par le HCR pour adapter et renforcer ses pratiques de gestion et ses politiques d'effectifs, et encouragent le HCR de continuer ces efforts, conformément aux décisions du Comité exécutif et aux principes et aux directives de l'Assemblée générale. Une disposition accueille favorablement l'intention du HCR de demander l'aide du Service de gestion administrative du Secrétariat, et une autre accueille favorablement la note du Comité exécutif sur le renforcement de la politique de gestion du HCR. Plusieurs dispositions soulignent les efforts réalisés par le HCR pour d'accroître son efficacité, en particulier pour ce qui a trait aux activités sur le terrain, et une disposition note la création d'un groupe de travail à cet égard.

| Numéro résolution / paragraphe & date | Texte complet |
|--|--|
| RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE | |
| 35/41, D2 25 novembre 1980 | <p>2. <i>Prend note</i> des efforts déjà réalisés par le Haut Commissaire pour adapter l'organisation de ses services aux tâches largement accrues qui leur sont confiées et l'encourage à poursuivre ses efforts dans le cadre d'une action globale et en contact étroit avec le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, conformément aux principes et aux directives de l'Assemblée générale ;</p> |
| 36/125, D2 14 décembre 1981 | <p>2. <i>Prend dûment note</i> des propositions formulées par le Haut Commissaire et généralement appuyées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire en vue de renforcer la gestion du Haut Commissariat, sur la base des principes et des directives de l'Assemblée générale, et accueille</p> |

| | |
|---------------------------------|--|
| | avec satisfaction l'intention du Haut Commissaire de demander l'aide du Service de gestion administrative du Secrétariat en vue d'entreprendre promptement un examen des méthodes de gestion et de la structure organique du Haut Commissariat, conformément aux recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ; |
| 37/195, D9 18 décembre 1982 | 9. <i>Prend note</i> des efforts déjà accomplis par le Haut Commissaire pour adapter les pratiques de gestion et les politiques d'effectifs du Haut Commissariat aux tâches considérablement plus importantes qui sont les siennes et l'invite à poursuivre ces efforts, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux décisions du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire ; |
| 37/196, D6 18 décembre 1982 | 6. <i>Prend note</i> des efforts déjà réalisés par le Haut Commissaire pour adapter l'organisation de ses services aux tâches largement accrues qui leur sont confiées et l'invite à orienter ses efforts conformément aux principes et aux directives arrêtés par l'Assemblée générale et à la lumière des conseils qu'il reçoit du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire ; |
| 38/121, P8 16 décembre 1983 | <i>Prenant acte avec satisfaction</i> de la note du Comité exécutif sur le renforcement de la politique de gestion du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, présentée au Haut Commissaire, ainsi que des efforts du Haut Commissaire pour renforcer la gestion du Haut Commissariat, |
| 39/140, P12 14 décembre 1984 | <i>Accueillant avec satisfaction</i> les progrès que le Haut Commissaire a réalisés pour ce qui est d'améliorer la gestion du Haut Commissariat et le prie instamment de poursuivre ses efforts en ce sens, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale sur la question et aux décisions du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire. |
| 42/109, P14 7 décembre 1987 | <i>Notant</i> les efforts que le Haut Commissaire poursuit en vue de réorganiser le Haut Commissariat et d'accroître son efficacité, en particulier pour ce qui a trait aux activités sur le terrain, |
| 43/117, P18 8 décembre 1988 | <i>Notant</i> les efforts que le Haut Commissaire poursuit en vue d'accroître l'efficacité du Haut Commissariat en renforçant notamment les activités et opérations sur le terrain, |

| | |
|---|--|
| <p>44/137, P19 15 décembre 1989</p> | <p><i>Notant</i> les efforts que le Haut Commissaire poursuit, en coopération avec le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, notamment la création d'un groupe de travail en vue d'accroître l'efficacité du Haut Commissariat, et la nécessité de renforcer encore les activités et opérations sur le terrain,</p> |
| <p>58/151, D12 22 décembre 2003</p> <p>59/170, D15 20 décembre 2004</p> | <p>12. <i>Encourage</i> le Haut Commissariat à continuer d'améliorer ses systèmes de gestion et de veiller à ce que ses ressources soient utilisées de façon rationnelle et transparente, considère que le Haut Commissariat doit pouvoir disposer en temps voulu de ressources suffisantes pour continuer à s'acquitter du mandat qui lui a été conféré par son statut et par les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale concernant les réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence, et demande instamment aux gouvernements et autres donateurs de répondre promptement aux appels annuels et supplémentaires lancés par le Haut Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes ;</p> |
| <p>58/153, P2 22 décembre 2003</p> | <p><i>Consciente</i> des efforts concertés déployés par le Haut Commissaire dans le cadre de consultations avec le Secrétaire général, les membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les observateurs de son Comité permanent, dans le cadre du processus appelé « HCR 2004 », concernant la façon dont le Haut Commissariat pourrait être mieux équipé pour s'acquitter de son mandat dans le contexte de la situation mondiale en évolution, et notant que ces efforts sont déployés à l'appui des buts, objectifs et engagements énoncés dans la Déclaration du Millénaire et dans le cadre de ces derniers, ainsi que des efforts du Secrétaire général visant à renforcer le système des Nations Unies,</p> |
| <p>60/129, D20 16 décembre 2005</p> | <p>20. <i>Encourage</i> le Haut Commissariat à continuer d'améliorer ses systèmes de gestion et de veiller à ce que ses ressources soient utilisées de façon rationnelle et transparente, considère que le Haut Commissariat doit pouvoir disposer en temps voulu de ressources suffisantes pour continuer à s'acquitter du mandat qui lui a été conféré par son statut et par les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale concernant les réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence, rappelle les dispositions de ses résolutions 58/153 du 22 décembre 2003, 58/270 du 23 décembre 2003 et 59/170 du 20 décembre 2004 relatives à l'application du paragraphe 20 du statut du Haut Commissariat et demande instamment aux gouvernements et autres donateurs de répondre promptement aux appels annuels et aux appels supplémentaires lancés par le Haut Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes ;</p> |
| <p>61/137, D23 19 décembre 2006</p> | <p>23. <i>Encourage</i> le Haut-Commissariat à continuer d'améliorer ses systèmes de gestion et de veiller à ce que ses ressources soient utilisées de façon rationnelle et transparente, considère que le Haut-Commissariat doit pouvoir disposer en temps voulu de ressources suffisantes pour continuer à s'acquitter du mandat qui lui a été conféré par son Statut et par les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale concernant les réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence, rappelle les dispositions de ses résolutions 58/153 du 22 décembre 2003, 58/270 du 23 décembre 2003, 59/170 du 20 décembre 2004 et 60/129 du 16 décembre 2005, relatives notamment à l'application du paragraphe 20 du Statut du Haut Commissariat, et demande instamment aux gouvernements et autres donateurs de répondre promptement aux appels annuels et aux appels supplémentaires lancés par le Haut-Commissariat pour recueillir les fonds</p> |

| | |
|--|---|
| | nécessaires à l'exécution de ses programmes ; |
|--|---|

| | |
|--|--|
| <p>62/124, D10 & 29 18 décembre 2007</p> | <p>10. <i>Note avec satisfaction</i> que le Haut-Commissariat a entrepris de revoir sa structure et sa gestion et l'encourage à poursuivre les réformes, notamment la mise en place d'un cadre et d'une stratégie de gestion axés sur les résultats, qui lui donnent les moyens de répondre de façon adéquate et plus efficiente aux besoins de ses bénéficiaires et garantissent une utilisation efficace et transparente de ses ressources ;</p> <p>...</p> <p>29. <i>Considère</i> que le Haut-Commissariat doit pouvoir disposer en temps voulu de ressources suffisantes pour continuer à s'acquitter du mandat qui lui a été conféré par son Statut et par les résolutions qu'elle a adoptées concernant les réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du Haut -Commissariat, rappelle les dispositions de ses résolutions 58/153 du 22 décembre 2003, 58/270 du 23 décembre 2003, 59/170 du 20 décembre 2004, 60/129 du 16 décembre 2005 et 61/137 du 19 décembre 2006, relatives notamment à l'application du paragraphe 20 du Statut du Haut-Commissariat, et demande instamment aux gouvernements et autres donateurs de répondre promptement aux appels annuels et aux appels supplémentaires lancés par le Haut-Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes ;</p> |
| <p>63/148, D10 & 29 18 décembre 2008</p> | <p>10. <i>Note avec satisfaction</i> que le Haut-Commissariat a entrepris de revoir sa structure et sa gestion et l'encourage à poursuivre les réformes, notamment la mise en place d'un cadre et d'une stratégie de gestion axés sur les résultats, qui lui donnent les moyens de répondre de façon adéquate et plus efficiente aux besoins de ses bénéficiaires et garantissent une utilisation efficace et transparente de ses ressources;</p> <p>...</p> <p>29. <i>Considère</i> que le Haut-Commissariat doit pouvoir disposer en temps voulu de ressources suffisantes pour continuer à s'acquitter du mandat qui lui a été conféré par son Statut et par les résolutions qu'elle a adoptées concernant les réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat, rappelle les dispositions de ses résolutions 58/153 du 22 décembre 2003, 58/270 du 23 décembre 2003, 59/170 du 20 décembre 2004, 60/129 du 16 décembre 2005, 61/137 du 19 décembre 2006 et 62/124 du 18 décembre 2007, relatives notamment à l'application du paragraphe 20 du Statut du Haut-Commissariat, et demande instamment aux gouvernements et autres donateurs de répondre promptement aux appels annuels et aux appels supplémentaires lancés par le Haut-Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes;</p> |
| <p>64/127, D14 & 36 18 décembre 2009</p> | <p>14. <i>Note avec satisfaction</i> que le Haut-Commissariat revoit actuellement sa structure et sa gestion et l'encourage à mener à bien le processus de réforme, notamment la mise en place d'un cadre et d'une stratégie de gestion et de responsabilisation axés sur les résultats, ainsi que les réformes dans le domaine des ressources humaines, et à viser l'amélioration continue afin d'assurer une réponse plus efficiente aux besoins des bénéficiaires et de garantir une utilisation efficace et transparente de ses ressources ;</p> <p>...</p> <p>36. <i>Considère</i> que le Haut-Commissariat doit pouvoir disposer en temps voulu de ressources suffisantes pour continuer à s'acquitter du mandat qui lui a été conféré par son Statut et par les résolutions qu'elle a adoptées</p> |

| | |
|--|---|
| | <p>concernant les réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat, rappelle les dispositions de ses résolutions 58/153 du 22 décembre 2003, 58/270 du 23 décembre 2003, 59/170 du 20 décembre 2004, 60/129 du 16 décembre 2005, 61/137 du 19 décembre 2006, 62/124 du 18 décembre 2007 et 63/148 du 18 décembre 2008, relatives notamment à l'application du paragraphe 20 du Statut du Haut-Commissariat, et demande instamment aux gouvernements et autres donateurs de répondre promptement aux appels annuels et aux appels supplémentaires lancés par le Haut-Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes ;</p> |
| <p>65/194, D15 & 37 21 décembre 2010</p> | <p>15. <i>Prend note avec satisfaction</i> des progrès de la réforme de structure et de gestion entreprise par le Haut-Commissariat, notamment en ce qui concerne l'évaluation des besoins globaux, et incite le Haut-Commissariat à intégrer les divers aspects de cette réforme, notamment un cadre et une stratégie de gestion et de responsabilisation axés sur les résultats, et à rechercher constamment des améliorations afin que la réponse aux besoins des bénéficiaires soit plus efficace et que les ressources soient employées à meilleur escient et de façon plus transparente ;</p> <p>...</p> <p>37. <i>Considère</i> que le Haut-Commissariat doit pouvoir disposer en temps voulu des ressources qu'appelle le mandat qui lui a été conféré par son Statut et par les résolutions qu'elle a adoptées relativement aux réfugiés et aux autres personnes dont le Haut-Commissariat s'occupe, rappelle les dispositions de ses résolutions 58/153 du 22 décembre 2003, 58/270 du 23 décembre 2003, 59/170 du 20 décembre 2004, 60/129 du 16 décembre 2005, 61/137 du 19 décembre 2006, 62/124 du 18 décembre 2007, 63/148 du 18 décembre 2008 et 64/127 du 18 décembre 2009 relatives notamment à l'application du paragraphe 20 du Statut du Haut-Commissariat, et demande instamment aux gouvernements et autres donateurs de répondre promptement aux appels annuels et aux appels supplémentaires lancés par le Haut Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes ;</p> |